

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

14 mars.	Décret et arrêté interministériel relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre) [arrêté de promulgation n° 574 A. P., du 20 mars 1934]	211
14 mars.	Décret portant prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret (arrêté de promulgation n° 705 A. P., du 31 mars 1933)	215

Actes du Gouvernement général.

1934

17 mars.	537 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kassim Mahmoud Youssef.	215
21 mars.	576 C. M. — Arrêté relatif à la division du territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement prévues par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française	215
21 mars.	577 C. M. — Arrêté relatif à l'organisation et au rôle des bureaux prévus par l'article 2 du décret du 29 mars 1933, pour le fonctionnement du recrutement et de l'administration des réserves indigènes	216
21 mars.	578 C. M. — Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recrutement prévus par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française	216
21 mars.	579 C. M. — Arrêté relatif aux conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française	217
21 mars.	580 C. M. — Arrêté relatif aux conditions de tirage au sort prévu par le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française	219

26 mars.	116 F/2. — Circulaire au sujet des mentions à porter sur les feuilles de voyage délivrées aux fonctionnaires rentrant en congé.	219
31 mars.	707 F. — Arrêté établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général.	219
	Ordonnance fixant une session d'assises à Conakry (Guinée française) et désignant M. le conseiller Jeanson pour la présider.	220
	Citation à l'ordre de la Nation.	220

Actes du Gouvernement local.

1934

30 mars.	617 A. P. I. — Arrêté autorisant la création de la Société « Union des quatre Cantons »	220
31 mars.	638 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	220
31 mars.	639 A. E. — Arrêté portant location à M. William Lowitz, d'un terrain de 4.675 mètres carrés, sis en bordure de l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 153 au point kilométrique 153,110	220
31 mars.	640 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Ollive, la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environ sis à Wanikouré (cercle de Conakry)	221
31 mars.	641 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Koulounkouré accordée à M. Granados Wenceslao	221
31 mars.	642 A. E/G. — Arrêté portant modification au tarif des cessions des fruits, plants et graines provenant des Jardins d'essais	221
31 mars.	643 A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1934, de la Chambre de Commerce de la Guinée française	222
31 mars.	644 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1933	222
31 mars.	645 A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1934, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française	222
31 mars.	647 F. — Arrêté portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934	222
31 mars.	648 F. — Arrêté portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1933	223

	Pages.
7 avril..... 689 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 648 F. du 31 mars 1934...	223
7 avril..... 690 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 647 F. du 31 mars 1934...	223
7 avril..... 693 F. — Décision fixant la liste des chantiers des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier.....	223
7 avril..... 695 A. P. I. — Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Kassim Mahmoud Youssef...	223

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	224
Affaires politiques.....	224
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	224
Chemin de fer.....	225
Douanes.....	225
Enregistrement et Domaines.....	226
Enseignement.....	226
Gardes de cercle.....	226
Imprimerie.....	227
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	227
Santé et Assistance médicale.....	227
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	227
Trésor.....	228
Affaires diverses.....	228
Nécrologie.....	228

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....	229
<i>Commune-mixte de Conakry.</i> — Avis aux Public. Service des eaux et de l'électricité.....	229
Avis de demande de location de terrain urbain.....	229
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	229
Avis de vente.....	230
Avis de bornage.....	231
Foire de Bordeaux.....	231
<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1934.....	231
Cote des changes.....	232
Annonces.....	232

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
16 octobre..	Décret approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont contenues l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le 29 septembre 1933, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et fixant la taxe d'importation sur certains produits naturels ou fabriqués (oléagineux, matières grasses et leurs dérivés) [arrêté de promulgation n° 589 A. P., du 22 mars 1934].....	220

1934		Pages.
27 janvier...	Décret portant approbation du Budget unique des Chemins de fer, annexe au Budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 546 A. P., du 17 mars 1934).....	213
20 février...	Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant organisation du personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 542 A. P., du 17 mars 1934).....	233
20 février...	Décret portant approbation du Budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 543 A. P., du 17 mars 1934).....	214
21 février...	Décret portant approbation, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant création d'un droit de traite frappant provisoirement certaines exportations d'arachides (arrêté de promulgation n° 536 A. P., du 17 mars 1934)...	
28 février...	Articles 21, 22, 23, 24, 59 et 61 de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 538 A. P., du 17 mars 1934).....	215
5 mars.....	Décret approuvant la délibération du 17 novembre 1933, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de Douanes sur certains produits en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 588 A. P., du 22 mars 1934).....	222

Actes du Gouvernement général.

1933		
29 septemb..	2193 S. E. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française la quotité de la taxe d'importation sur certains produits naturels ou fabriqués (oléagineux, matières grasses et leurs dérivés).....	220
1934		
7 février...	236 S. E. — Arrêté portant création d'un droit de traite provisoire sur certaines opérations d'arachides.....	
14 mars.....	517 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	225
21 mars.....	586 P. — Arrêté fixant la date de l'examen pour l'accession au grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes.....	242
23 mars.....	591 E. — Arrêté modifiant l'article 37 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, instituant en Afrique occidentale française, trois titres de capacité locaux, modifié, en ce qui concerne le certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles par l'arrêté du 5 septembre 1930.....	239
23 mars.....	592 E. — Arrêté fixant le programme et les modalités du concours pour l'admission à l'Ecole de médecine des élèves sages-femmes et infirmières visiteuses.....	239
24 mars.....	601 S. S. M. — Arrêté abrogeant l'article 9 des arrêtés des 7 mai 1925 et 18 février 1930.....	240
24 mars.....	602 S. S. M. — Instruction pour l'application de l'article 9 de l'arrêté n° 601 S. S. M. du 24 mars 1934 abrogeant l'article correspondant des arrêtés des 7 mai 1925 et 18 février 1930.....	240

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

574 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret et l'arrêté interministériel du 14 mars 1934, relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 14 mars 1934, relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française, le décret et l'arrêté interministériel du 14 mars 1934, relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (zone libre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mars 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1910, portant revision du tarif général des Douanes;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et temporaire l'importation des marchandises étrangères, énumérées au tableau ci-après, ne pourra être effectuée, dans les Colonies de la zone libre de l'Afrique occidentale française (territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898), que dans la limite de contingents et suivant des modalités déterminées par arrêtés du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Affaires étrangères.

Nomenclature des marchandises.

Fils de coton purs ou mélangés toutes sortes.

Tissus de coton unis, croisés et coutils : écrus, blanchis, teints en toutes nuances (guinées et tissus similaires, autres que guinées et tissus similaires), imprimés et fabriqués avec fils teints.

Tissus de coton façonnés, brillantés, damassés.

Bonneterie : gants, autres articles.

Tulles unis et tulles bobinots.

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants.

Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement.

Tissus brodés autres que mousselines : tulles grenadine et canevas; rideaux et objets en tulles application, autres articles.

Dentelles et rideaux dentelle.

Passementerie et rubanerie.

Couvertures communes.

Mèches de lampes et article similaires, tulles cirées, percaline enduite, filets de pêche.

Autres tissus de coton.

Vêtements et parties de vêtements de coton.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 14 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Louis BARTHOU,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Lucien LAMOUREUX.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 14 mars 1934, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton en Afrique occidentale française (zone libre)

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation, dans les territoires de la zone libre de l'Afrique occidentale française, des marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, ne pourra être effectuée, pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1934, que dans la limite des contingents ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Fils de coton purs ou mélangés :		Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle	73,7 quintaux.
Toutes sortes.....	240 quintaux.	Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mousselines), tulles grenadines et canevas, rideaux et objets en tulle application, autres articles.....	76,6 —
Tissus écrus.....	1.604 —	Passementerie et rubanerie.....	11,1 —
Tissus blanchis.....	7.891 —	Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées, percaline enduite, filets de pêche, autres tissus.....	617,7 —
Guinées.....	2.670.690 mètres.	Couvertures communes.....	344 —
Roums, sucretons, etc.....	7.458 quintaux.	Vêtements et parties de vêtements.....	43,6 —
Teints autres que guinées et similaires.....	679 —		
Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	9.049 —		
Basins, reps, damassés, brillantés.....	622 —		
Piqués et couvertures en piqué.....	6,3 —		
Velours et peluches.....	2,7 —		
Tissus façonnés autres.....	979 —		
Bonneterie ; gants, autres articles.....	187 —		

Art. 2. — La répartition de ces contingents par pays et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1934.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importation de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (à l'exclusion des territoires régis par la convention du 14 juin 1898).

Les contingents fixés par arrêté du 14 mars 1934, pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1934, inclus sont répartis de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	CONTINGENTS
		Quintaux
Fils de coton purs ou mélangés : Toutes sortes.....	Grande-Bretagne	142
	Belgique.....	59
	Autres pays.....	39
	Total.....	240
Tissus écrus.....	Grande-Bretagne	1.442
	Belgique.....	33
	Hollande.....	71
	Autres pays.....	58
	Total.....	1.604

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	CONTINGENTS
Tissus blanchis.....	Grande-Bretagne.....	Quintaux 7.711
	Hollande.....	34
	Colonies anglaises.....	63
	Autres pays.....	83
	Total.....	7.891
Guinées.....	Grande-Bretagne.....	Mètres 502.990
	Belgique.....	810.275
	Hollande.....	1.261.510
	Autres pays.....	95.915
	Total.....	2.670.690
Sucretons, etc.	Grande-Bretagne.....	Quintaux 6.335
	Belgique.....	344
	Hollande.....	778
	Autres pays.....	1
	Total.....	7.458
Teints, autres que guinées et similaires.....	Grande-Bretagne.....	429
	Belgique.....	26,1
	Hollande.....	128,7
	Colonies anglaises.....	29,5
	Autres pays.....	65,7
	Total.....	679
Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	Grande-Bretagne.....	2.575
	Belgique.....	522
	Hollande.....	1.128
	Allemagne.....	834
	Tchécoslovaquie.....	2.060
	Suisse.....	382
	Autres pays.....	1.548
	Total.....	9.049
Basins, reps, damassés, brillantés.....	Grande-Bretagne.....	498
	Italie.....	33,1
	Belgique.....	31,5
	Hollande.....	45
	Autres pays.....	14,4
	Total.....	622
Piqués et couvertures en piqué.....	Grande-Bretagne.....	2,2
	Hollande.....	2,8
	Belgique.....	0,6
	Autres pays.....	0,7
	Total.....	6,3
Velours et peluches.....	Grande-Bretagne.....	2,7
Tissus façonnés autres.....	Grande-Bretagne.....	691
	Italie.....	33
	Belgique.....	29
	Hollande.....	164
	Autres pays.....	62
	Total.....	979

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	CONTINGENTS
Bonneterie : Gants : Autres articles.....	Grande-Bretagne.....	Quintaux 23
	Italie.....	20
	Allemagne.....	22
	Etats-Unis.....	12
	Japon.....	36
	Autres pays.....	74
	Total.....	187
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants ; mous- seline brochées et brodées au crochet pour ameublement. dentelles et rideaux dentelle.....	Grande-Bretagne.....	15,2
	Belgique.....	11
	Hollande.....	20,8
	Allemagne.....	0,5
	Suisse.....	15,2
	Tchécoslovaquie.....	0,2
	Italie.....	9,6
	Colonies anglaises.....	0,2
	Colonies espagnoles.....	0,5
	Autres pays.....	0,5
	Total.....	73,7
Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mous- selines); tulles, grenadines et canevas, rideaux et objets en tulle-application, autres articles.....	Grande-Bretagne.....	5,8
	Hollande.....	1,9
	Italie.....	17,1
	Suisse.....	50,5
	Colonies anglaises.....	1,3
	Total.....	76,6
Passementerie et rubanerie.....	Tchécoslovaquie.....	5
	Belgique.....	2,3
	Autres pays.....	3,8
	Total.....	11,1
Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées; perca- line enduite; filets de pêche; autres tissus.....	Allemagne.....	115,6
	Belgique.....	208,9
	Colonies anglaises.....	8,9
	Hollande.....	281,8
	Colonies portugaises.....	0,3
	Grande-Bretagne.....	1,9
	Autres pays.....	0,3
	Total.....	617,7
Couvertures communes.....	Allemagne.....	126
	Belgique.....	108
	Hollande.....	108
	Autres pays.....	2
	Total.....	344
Vêtements et parties de vêtements.....	Grande-Bretagne et Colonies.....	10,3
	Belgique.....	12,9
	Italie.....	6,4
	Japon.....	2,9
	Allemagne.....	1,3
	Autres pays.....	9,8
	Total.....	43,6

Les marchandises étrangères ci dessus énumérées expédiées directement sur les Colonies de l'Afrique occidentale française (territoires régis par la convention de 1898 exclus), avant le 1^{er} mars 1934 ou constituées en dépôt ou mises en entrepôt dans ces Colonies avant la même date ne seront pas comprises dans les contingents fixés ci-dessus.

705 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 14 mars 1934, portant prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décrets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 mars 1934, portant prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 14 mars 1934, portant prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, instituant un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 29 mai 1933, établissant un prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, pour compter du 1^{er} mars 1934, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue), dont le montant net excède 12,000 francs, du personnel des Corps et Services coloniaux organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies. Pays de protectorat français et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Ce prélèvement s'applique au personnel détaché des cadres métropolitains.

Art. 2. — Sous déduction d'un abattement de 3,000 francs pour chaque enfant mineur à partir du troisième, le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 12,001 et 15,000 francs, 2 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 15,001 et 20,000 francs, 3 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 20,001 et 25,000 francs, 4 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 25,001 et 30,000 francs, 5 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 30,001 et 50,000 francs, 6 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 50,001 et 100,000 francs, 7 p. 100.

Pour les émoluments supérieurs à 100,000 francs, 8 p. 100.

Art. 3. — Ces prélèvements seront effectués dans les conditions prévues pour le personnel de l'Etat par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, susvisée.

Pour le personnel en service à la Colonie, le prélèvement ne sera calculé que sur la solde nette proprement dite, à l'exclusion du supplément colonial.

Art. 4. — Les sommes résultant des prélèvements fixés par le présent décret viendront éventuellement en déduction des réductions déjà opérées sur l'ensemble des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine depuis la dernière revision générale des traitements.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

537 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Kassim Mahmoud Youssef.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Kassim Mahmoud Youssef, fils de Mahmoud Kassim et de Mécha Hadia né vers 1905 à Tyr (Liban) sans profession ni domicile à Conakry (Guinée française), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mars 1934.

BRÉVIÉ.

576 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la division du territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement prévues par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 1018 du 29 avril 1933, promulguant le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de l'Afrique occidentale française est divisé en circonscriptions de recrutement comprenant respectivement les territoires ci-après :

4° *Circonscription de la Guinée :*

Colonie de la Guinée.

Art. 2. — A chaque Circonscription de recrutement correspond une lettre majuscule la caractérisant.

Ces lettres sont les suivantes :

G... Pour la circonscription de la Guinée;

Art. 3. — Dans chaque circonscription de recrutement une lettre minuscule caractérise les différents cercles et dans chaque cercle une autre lettre minuscule caractérise les postes ou subdivisions.

Les lettres sont fixées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 4. — Les arrêtés nos 2669 du 7 septembre 1922, 1436 du 10 juin 1926, 3156 du 26 décembre 1932, 1856 du 6 août 1933 sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1934.

BRÉVIÉ.

577 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'organisation et au rôle des bureaux prévus par l'article 2 du décret du 29 mars 1933 pour le fonctionnement du recrutement et de l'administration des réserves indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 février 1921, portant création de bureaux de recrutement et des réserves en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche (Colonies) n° 1255/1 du 15 mars 1922, relative à l'organisation et au fonctionnement des sections de recrutement indigène et des dépôts d'étapes et de transition;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chaque circonscription de recrutement fonctionne sous la dénomination de « Section de recrutement indigène » le bureau spécial prévu par l'article 2 du décret du 29 mars 1933, pour le fonctionnement régulier du recrutement et de l'administration des réserves indigènes.

Art. 2. — Le tableau ci-dessous fixe le siège de chaque section de recrutement indigène.

DÉNOMINATION DES SECTIONS DE RECRUTEMENT	SIÈGE
Section de recrutement indigène de la Guinée.	Kindia

Art. 3. — La section de recrutement indigène comprend en principe :

a) Dans les circonscriptions du Sénégal, du Soudan, de la Côte d'Ivoire Nord, de la Côte d'Ivoire Sud, de la Guinée, du Dahomey : 1 officier; 3 sous-officiers (1 sergent-chef ou maréchal des logis chef, 2 sergents ou maréchaux des logis); 1 caporal ou brigadier (ou caporal-chef ou brigadier chef); 2 tirailleurs (ou canonnières indigènes);

Art. 4. — Les commandants de section de recrutement indigène sont chargés, sous la direction du commandant militaire d'assurer l'exécution des opérations suivantes:

1° En ce qui concerne la 1^{re} portion du contingent: appel, immatriculation, affectation, libération et affectation dans la réserve;

2° En ce qui concerne la 2^e portion du contingent: immatriculation, affectation à un corps au titre de l'armée active, dispositions particulières imposées par la nécessité de suivre et d'administrer les hommes changeant de résidence, etc..., affectation dans la réserve, éventuellement, appel de la 2^e portion;

3° En ce qui concerne les réservistes: tenue des contrôles des réservistes, dispositions particulières imposées par la nécessité de suivre le réserviste dans ses résidences et positions diverses pour l'administrer, appel des réserves.

Les sections de recrutement indigène sont en outre chargées de tenir le fichier d'affectation indigène.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1934.

BRÉVIÉ

578 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recrutement prévues par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mars 1921, modifié le 5 octobre 1923, fixant les mesures à prendre vis à vis des jeunes gens qui désignés pour être présentés devant une Commission d'examen ne paraissent pas au jour de l'examen;

Vu le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les commissions de recrutement appelées à fonctionner dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française auront la composition suivante :

Président :

L'Administrateur commandant le cercle ou, à son défaut, un administrateur désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Un officier;

Un médecin militaire ou de l'Assistance médicale.

Elles sont assistées du chef de province et du chef de canton intéressés, ainsi que de quelques notabilités indigènes choisies de préférence parmi les membres du conseil des notables, résidant au lieu de fonctionnement de la commission et convoquées à cet effet par le commandant de cercle.

Art. 2. — Les commissions sont constituées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après avis du commandant militaire en ce qui concerne les membres militaires.

Art. 3. — Des secrétaires, fournis, en partie par l'Administration civile, en partie par l'autorité militaire, sont mis à la disposition de chaque commission de recrutement.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs règlent l'itinéraire à suivre par les commissions de recrutement.

Les séances doivent être tenues autant que possible dans chaque canton ou province en principe au chef-lieu.

Les frais éventuels de transport et de déplacement des membres civils et des militaires hors cadres membres des commissions de recrutement sont à la charge des budgets locaux, ceux des membres et des secrétaires militaires dans les cadres sont à la charge du budget colonial.

Dans les cas de transports mixtes concernant à la fois des membres appartenant aux deux catégories, les frais de transport sont partagés pour un même trajet, au prorata, du nombre de membres des deux catégories et du poids total des bagages transportés par chacune d'elles.

Les dépenses correspondant aux frais de transport des membres et des secrétaires militaires dans les cadres sont avancées par les budgets locaux; elles sont remboursées par le budget colonial sur ordres de recette établis par les sous-ordonnateurs dans la forme habituelle, et appuyés des états de dépense en triple expédition.

Les feuilles de déplacement du personnel militaire sont visées au départ, en cours de route et à l'arrivée, par le commandant d'armes de la place ou à défaut par le commandant du cercle ou de la subdivision.

Les frais de transport et de déplacement du personnel civil chargé éventuellement d'escorter les recrues à leur corps d'incorporation, sont à la charge des budgets locaux.

Art. 5. — Les jeunes gens sont présentés devant les commissions de recrutement dans leur ordre d'inscription sur les tableaux de recensement.

Les ajournés de l'année précédente sont examinés avant les jeunes gens de la nouvelle classe.

Art. 6. — Les Commissions de recrutement statuent sur la situation militaire des jeunes gens présentés devant elles.

Jeunes gens à incorporer (art. 7 du décret du 29 mars 1933).

Jeunes gens classés dans la deuxième portion (art. 8).

Dispensés (art. 10).

Ajournés (art. 11).

Exemptés (art. 12).

Sursitaires (art. 13).

Jeunes gens diplômés des Ecoles supérieures (art. 14).

Art. 7. — Elles peuvent rayer des tableaux de recensement pour être inscrits sur celui d'une année ultérieure, les jeunes gens qu'elles estimeraient ne pas devoir atteindre l'âge de 19 ans avant l'expiration de l'année.

Art. 8. — Tous les jeunes présentés devant une commission de recrutement doivent recevoir par les soins du président de la commission soit un ordre d'appel pour les jeunes gens à incorporer, soit pour tous les autres jeunes gens une fiche modèle 2 mentionnant leur situation militaire (2^e portion, dispense, ajournement, exemption, etc.).

Art. 9. — L'Administrateur commandant le cercle pourra dispenser de la comparution devant les commissions de recrutement les jeunes gens ayant à faire valoir des motifs d'exemption ou de dispense bien déterminés.

Les commissions statueront sur pièces sur le cas de ces jeunes gens.

Les indigènes résidant dans un cercle qui n'est par leur cercle d'origine, qu'elle que soit la durée du temps écoulé depuis qu'ils ont quitté ce dernier, seront inscrits sur les tableaux de recensement et auront leur situation militaire définitivement réglée par la commission de recrutement du cercle de résidence.

Art. 10. — Les jeunes gens qui n'auront pas été dispensés de comparaître devant les commissions de recrutement en vertu de l'article précédent et qui ne se présenteront pas

devant la commission, seront considérés comme bons absents. Ils devront être recherchés par le cercle auquel ils appartiennent ou l'autorité administrative dont ils relèvent et remis à l'autorité militaire en vue de leur incorporation jusqu'à concurrence du pourcentage fixé chaque année sur la demande du Général, commandant supérieur des troupes.

Art. 11. — Jusqu'à ce que les opérations de visite soient terminées, les commissions de recrutement peuvent recevoir les engagements volontaires des jeunes gens soit appelés et demandant à transformer leur ordre d'appel en engagement, soit reconnus aptes au service, mais classés dans la deuxième portion.

Art. 12. — Les tableaux de recensement complétés par l'indication du classement des jeunes gens dans les différentes catégories sont conservés par le commandant du cercle; leur ensemble constitue le registre de recrutement du cercle.

Art. 13. — Après désignation des jeunes gens à incorporer, soit comme appelés, soit comme engagés volontaires, les Commissions de recrutement opérant au nom de l'autorité militaire effectuent les opérations suivantes :

Habillement ;

Délivrance de plaques d'identité provisoire ;

Vaccination ;

Paiement des primes ;

Etablissement des états de filiation ;

Etablissement de la fiche donnant l'adresse de la famille.

Art. 14. — Dans les cantons où le recrutement continuera exceptionnellement à se faire suivant la coutume, c'est-à-dire présentation devant les commissions par le chef de canton d'un certain nombre de jeunes gens, les commissions n'auront qu'à désigner les recrues à incorporer ou délivrer un certificat d'exemption à ceux déclarés impropres au service militaire.

Elles n'auront pas à prononcer de dispense ou d'ajournement ni d'affectation à la deuxième portion du contingent.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. — Le Général, commandant supérieur et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1934.

BRÉVIÉ.

579 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française,

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les cercles ou subdivisions de cercle où le dénombrement nominatif le permet, les administrateurs procèdent chaque année au recensement des jeunes gens sujets français résidant dans la circonscription qui auront atteint l'âge de 19 ans avant l'expiration de ladite année et qui constitueront la classe de recrutement portant le millésime de l'année suivante.

Art. 2. — Les tableaux de recensement sont établis par cantons ou provinces (suivant l'étendue et la population de ces subdivisions) et y sont publiés au moins un mois avant le commencement des opérations de recrutement, les Lieutenants-Gouverneurs fixent l'époque la plus favorable pour l'établissement de ces tableaux.

Art. 3. — Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement (art. 4 du décret du 29 mars 1933) :

1° Tous les jeunes gens sujets français nés dans le cercle qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux;

2° Tous les jeunes gens sujets français nés dans le cercle qui, d'après les listes de recensement arrêtées chaque année dans le cercle pour la perception de l'impôt, et tous autres documents et renseignements, y compris la notoriété publique, auront atteint l'âge de 19 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement.

3° Les indigènes sujets français âgés de 19 ans qui n'étant pas nés dans le cercle, y résident cependant depuis une durée quelconque;

4° Les indigènes sujets français résidant depuis n'importe quelle durée dans les communes de plein exercice du Sénégal âgés de 19 ans, et ceux qui, âgés de plus de 19 ans, n'ont pas par suite d'omission, été inscrits les années précédentes à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Art. 4. — Les administrateurs provoquent et mentionnent sur les tableaux de recensement les motifs de dispense ou d'exemption (art. 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 29 mars 1933), que les jeunes gens auraient à faire valoir; ils leur font connaître les pièces qu'ils auront à produire pour justifier leurs droits.

Ils mentionnent sur les tableaux la profession des jeunes gens, leurs âge approximatif et leur degré d'instruction.

La qualité de chef ou fils de chef doit faire l'objet d'une mention spéciale,

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1934.

BRÉVIÉ.

PAGE 1

COLONIE d.....
CERCLE d.....
CANTON d.....

TABLEAU DE RECENSEMENT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE 19...

NOTA. — Le présent tableau, établi en double expédition par le Commandant de cercle au moment du recensement, est complété au moment des opérations de la Commission de recrutement. La première expédition est destinée aux archives du Cercle, la deuxième à la Section de recrutement.

L'ensemble des premières expéditions constitue pour chaque cercle le registre de recrutement de chaque classe, permettant de suivre les militaires indigènes pendant toute la durée de leurs obligations militaires.

PAGE 2

Partie à remplir au moment du recensement.

NUMÉRO D'ORDRE	VILLAGE	NOM ET PRÉNOMS	ADRESSE DE LA FAMILLE	PROFESSION	DEGRÉ D'INSTRUCTION	AGE des RECRUES	OBSER- VATIONS (a)
1	2	3	4	5	6	6 bis	7
			Fils de..... et de..... résidant à... marié à..... Nombre d'enfants:				

(a) Mentionner ici les motifs d'exemption ou de dispense à faire valoir, les renseignements sur les inscriptions d'office ou à la demande des parents la situation particulière des jeunes gens omis ou ajournés des classes précédentes.

PAGE 3

Partie à remplir au moment des opérations de la commission de recrutement.

CLASSEMENT FIXÉ PAR LA COMMISSION (b)								RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INCORPORÉS				
NUMÉRO DE TIRAGE AU SORT	Incorporés	Classé 2 ^e portion	Ajournés	Exemptés	Dispensés	Bons absents	Déjà sous les drapeaux	Numéro m ^{le} au recrutement	Corps d'incorporation	Adresse du correspon- dant (c)	Bénéficiaires de 1/2 primes absents	Observations
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
											50 fr. Aissata Diallo, à Djougou, cercle de Kayes.	

(b) Le classement donné à chaque homme est mentionné par le chiffre 1 inscrit en face de son nom dans la colonne correspondant à la décision prise par la Commission de recrutement; pour les hommes incorporés le chiffre est remplacé par la mention A (appelé) E V 4 (engagé volontaire pour 4 ans).

(c) Inscrire la mention: père, mère, femmes, et à défaut, le nom et l'adresse du correspondant choisi.

580 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux conditions de tirage au sort prévu par le décret du 29 mars 1933, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française,

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes.

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les cercles ou subdivisions de cercle dans lesquels auront été établis des tableaux de recensement ou des listes de présentation, il sera procédé par tirage au sort à la désignation des appelés.

Art. 2. — Les jeunes gens des différents cantons ou provinces figurant sur ces tableaux sont convoqués au centre déterminé et aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur pour les opérations des Commissions de recrutement.

Art. 3. — La Commission fait procéder aux opérations de visite des jeunes gens dans les conditions prévues par l'arrêté n° 578 C. M. du 21 mars 1934.

Seuls les jeunes gens déclarés aptes au service militaire prennent part aux opérations de tirage au sort.

Art. 4. — Les chefs de village assistent obligatoirement aux opérations de tirage au sort. Le commandant de cercle assisté du chef de province et du chef de canton intéressés ainsi que des notabilités indigènes convoquées par lui et choisies de préférence parmi les membres du conseil des notables résidant au siège de la commission donne lecture des noms des jeunes gens reconnus aptes après la visite.

Les premiers numéros sont attribués d'office, avant toute opération de tirage au sort aux jeunes gens absents non excusés.

Le commandant de cercle compte alors publiquement les numéros suivants et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens qui viennent d'être déclarés aptes au service; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit en regard de son nom dans la colonne 8 du tableau de recensement.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1934.

BREVIÉ.

116 F/2. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet des mentions à porter sur les feuilles de voyage délivrées aux fonctionnaires rentrant en congé.

Dakar, le 26 mars 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, le directeur de l'Office du Niger à Ségou, le directeur de Chemin de fer de Dakar au Niger, à Dakar.

Mon attention a été appelée sur l'insuffisance des renseignements portés sur les feuilles de voyage délivrées aux fonctionnaires, au moment de leur départ en congé.

C'est ainsi que certains fonctionnaires continuent de voyager à tarif plein alors qu'ils pourraient bénéficier d'une réduction de 25 à 75 pour cent tant sur les voies ferrées métropolitaines que sur les paquebots desservant la Corse et les territoires de l'Afrique du Nord.

Pour remédier à cet état de choses, je vous prie de bien vouloir prescrire toutes mesures utiles, pour que les documents dont il s'agit, comportent à l'avenir une mention faisant ressortir que le fonctionnaire peut prétendre à une réduction sur les tarifs appliqués par les compagnies de chemins de fer et de navigation.

L'adoption de cette mesure présente un réel intérêt pour les finances locales et ne va nullement à l'encontre des justes intérêts des fonctionnaires auxquels elle s'applique.

Je vous rappelle à ce sujet que la décision ministérielle du 24 mai 1924 (J. O. A. O. F. 1924, page 465), et la circulaire ministérielle du 5 mars 1932 (J. O. A. O. F. 1932, page 445) précisent les conditions dans lesquelles peuvent être obtenues les cartes d'identités donnant droit aux réductions dont il s'agit.

Par conséquent, tous les fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une réduction de tarif doivent être invités à accomplir les formalités prévues aux actes ci-dessus visés.

Vous voudrez bien, d'autre part, attirer leur attention sur les conséquences auxquelles les exposerait l'inobservation de ces prescriptions, des instructions devant prochainement être adressées aux Chefs des services Coloniaux des Ports pour que les remboursements des frais de chemins de fer soient, à l'avenir, effectués en conformité des dispositions de l'article 2 du décret du 24 août 1930.

BREVIÉ.

707 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs de l'Afrique occidentale française et tous actes organiques subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 14 mars 1934, établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements, solde et salaires des cadres coloniaux organisés par décret;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué pour compter du 1^{er} avril 1934, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenues), dont le montant net excède 12.000 francs du personnel appartenant :

a) Aux cadres communs supérieurs secondaires et spéciaux organisés par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

b) Au personnel auxiliaire;

c) Au personnel contractuel si les contrats en font mention.

Art. 2. — Les traitements, soldes et salaires soumis à ce prélèvement sont les traitements, soldes et salaires nets, déduction faite des retenues auxquelles sont assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leurs pensions ou retraites et à l'exclusion du supplément colonial ainsi que des indemnités non soumises à retenues pour pensions.

Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération, non soumise à retenues, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue rétroactive qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Art. 3. — Sous déduction d'un abattement de 3.000 francs pour chaque enfant mineur à partir du troisième, le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Emoluments nets inférieurs à 12.001 francs :	exemptés.		
Emoluments nets compris entre 12.001 et 15.000 :	2 %		
— 15.001 et 20.000 :	3 %		
— 20.001 et 25.000 :	4 %		
— 25.001 et 30.000 :	5 %		
— 30.001 et 50.000 :	6 %		
— 50.001 et 100.000 :	7 %		
— supérieurs à 100.000 francs :	8 %		

sur la
totalité.

Pour la déduction pour chaque enfant mineur à partir du troisième, il ne sera fait état que des enfants légitimes ou naturels reconnus à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés.

Seront assimilés aux enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ceux issus du précédent mariage de son conjoint.

Dans le cas où le père et la mère seraient l'un et l'autre fonctionnaire assujettis au prélèvement, la déduction ne sera faite qu'une seule fois sur le traitement le plus élevé.

Art. 4. — Le traitement et les indemnités à considérer sont les traitements et les indemnités annuels correspondant au grade et à la classe effectivement occupés par l'agent au cours du mois considéré.

Dans le cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction de traitement ou salaire, le prélèvement est calculé sur le traitement ou salaire normal d'activité, puis réduit dans la proportion où ces émoluments sont eux-mêmes réduits.

Art. 5. — Le prélèvement exceptionnel est liquidé mensuellement en même temps que le traitement. Le prélèvement afférent à une fraction de mois est calculé par jour sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Il est fait recette du produit du prélèvement au budget qui supporte la charge des émoluments des personnels intéressés à la section extraordinaire au titre recettes diverses.

Art. 6. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Dakar-Niger, le Directeur général de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 mars 1934.

BRÉVIÉ.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE fixant une session d'assises à Conakry (Guinée française) et désignant M. Jeanson pour la présider.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 251, 253, 258, 259, 260 du Code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française) le lundi 23 avril 1934, à 8 heures.

Désignons M. Jeanson, conseiller, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Dakar, le 17 mars 1934.

BOULARD.

Citation à l'Ordre de la Nation.

Le Gouvernement de la République cite à l'Ordre de la Nation :

M. Frant (Raoul), ingénieur des Travaux publics en Guinée française.

« Au cours d'une épidémie, n'a pas hésité à se porter sur un chantier pour donner ses soins à un Européen malade »

« A contracté à son chevet une affection grave.

« Est mort, victime de son dévouement et de son abnégation, le 7 novembre 1932. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 mars 1934, n° 617 A. P. I. La Société « Union des Quatre Cantons » de Conakry est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

638 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé au 16 avril 1934, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934, des cercles de Dabola et N'Zérékoré.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier payeur, les administrateurs commandant les cercles sus-désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

639 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. William Lowitz d'un terrain de 4.675 mètres carrés, sis en bordure de l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 153 au point kilométrique 153,110.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée par M. William Lowitz, le 18 février 1933 et modifiée le 8 mars 1934;

Vu le dossier d'enquête sur place ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, à M. William Lowitz, planteur, demeurant à Kindia, la location pour installation d'une fabrique d'engrais, d'un terrain d'une superficie de 4.675 mètres carrés, sis en bordure de l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du point kilométrique 153 au point kilométrique 153,110 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger du kilomètre 153 au point kilométrique 153,110 ;

Au Nord : sur 38 mètres par une perpendiculaire à la limite Ouest ;

Au Sud : sur 50 mètres, par une perpendiculaire à la limite Ouest ;

A l'Est : par une ligne sinueuse formant la limite de la zone de passage de dix mètres réservée le long de la rivière Oua-Oua.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cent trente trois francs, soixante-quinze centimes, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

640 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pierre Ollive la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environ sis à Wanikouré (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 septembre 1933 par M. Pierre Ollive, planteur à Coyah ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre Ollive, planteur à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de trente deux hectares environ, sis à Wanikouré, canton du Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 800 mètres, coupée par la piste de Wonkifong à Doumbouya et par la rivière Bellencouré, le point A étant distant de 1.000 mètres du point kilométrique 55,200 de la route de Conakry à Forécariah.

A l'Est : par une ligne droite B C de 400 mètres perpendiculaire à la limite nord ;

A l'Ouest : par une parallèle A D à la limite Est ;
Au Sud : par une parallèle D C à la limite Nord.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

641 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kouloukouré accordée à M. Granados Wenceslao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française modifié par le décret du 21 mars 1928 ;

Vu la demande en date du 20 mars 1932, formulée par M. Granados Wenceslao, sollicitant l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kouloukouré ;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia en date des 16 août 1932 et 4 septembre 1932 et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juillet 1932, portant ladite demande à la connaissance du public ;

Vu les rapports d'enquête des 25 octobre 1932 et 28 février 1934 du chef du Service des Eaux et Forêts ;

Après avis du chef du Service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Granados Wenceslao, planteur à Coliagbé (cercle de Kindia) est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kouloukouré pour l'irrigation de 100 hectares de cultures situées sur la concession agricole d'environ 130 hectares sise à Coliagbé (cercle de Kindia), accordée à titre provisoire par arrêté du 10 février 1932.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ladite autorisation à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de 75 ans.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

642 AE/G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification au tarif des cessions des fruits, plants et graines provenant des jardins d'essais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la décision du 2 novembre 1906, relative aux cessions faites par le Jardin de Camayenne;

Vu l'arrêté du 24 août 1912, réglementant les cessions de fruits, de plantes diverses et de graines des jardins d'essais de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1928, portant modification au tarif des cessions de fruits, plants et graines, annexé à l'arrêté local du 24 août 1912, des jardins d'essais de Camayenne;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de cession annexé à l'arrêté du 24 août 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

Fruits :

Bananes.....	le kilo	0 ^f 40
Goyaves.....	—	1 »
Cerises de Cayenne.....	—	1 »
Caramboles.....	—	1 »
Café.....	—	5 »
Oranges.....	la pièce	0 5
Mandarines.....	—	0 10
Citrons verts du pays.....	—	0 01
Pamplemousses.....	—	0 25
Corossols.....	—	0 20
Mangues greffées.....	—	0 25
Mangoustans.....	—	0 20
Letchis.....	—	0 15
Abricot des Antilles.....	—	0 50
Cocos (noix).....	—	0 50
Papayes.....	—	0 25
Avocats.....	—	0 25
Ananas.....	—	1 »

Plants fruitiers :

Bananier (rejet).....	la pièce	0 ^f 50
Papayer.....	le plant	0 50
Cerisier des Antilles.....	—	0 50
Autres fruitiers : provenant de semis par année d'âge.....	—	1 »
Autres fruitiers : greffés par année d'âge.....	—	2 »

Plants d'ornement :

Crotons.....	la pièce	2 ^f »
Acalyphas.....	—	1 »
Aralias, Hibiscus, Lauriers roses et blancs, Técomas, Bougainvilliers, Orgueils de Chine.....	—	1 »
Lianes corail.....	le plant	0 25
Coleus variés.....	—	0 40
Rosiers divers (boutures enracinées).....	la pièce	1 »
Rosiers de choix (boutures enracinées).....	—	5 »
Palmiers divers.....	—	5 »

Graines :

Cessions gratuites dans la limite des possibilités.
Produits divers non énumérés.

Les prix seront indiqués sur demandes adressées au Chef du service de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 30 octobre 1928, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1934 n° 643 A. F. Est approuvé le budget, exercice 1934, de la Chambre de commerce de la Guinée française, arrêté en recettes et en dépenses à 586.090 francs.

Est autorisé le prélèvement de 41.290 francs à effectuer sur le fonds de réserve.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1934, n° 644 A. E. Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de commerce de la Guinée française, exercice 1933, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (319.151 fr. 30) sur les dépenses (204.471 fr. 55) de 114.679 fr. 75.

La somme de 114.679 fr. 75 sera versée au fonds de réserve de la Chambre de commerce.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 31 mars 1934, n° 645 A. E. Est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente trois mille deux cent trente francs le budget, exercice 1934, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

647 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par les décrets du 4 juillet 1920, et du 16 avril 1932;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1934;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé par arrêté général du 28 octobre 1932, instituant un livret de domestique indigène et fixant le montant du droit de cession du dit livret;

Ensemble le décret du 29 mai 1933, l'arrêté général du 21 juin 1933, instituant un prélèvement exception sur les traitements des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, et la circulaire n° 344 F. I. A. du 1^{er} décembre 1933, du Gouverneur général;

Vu l'arrêté général n° 281 F. du 10 février 1934, autorisant le paiement des impôts indigènes au moyen de pièces d'argent démonétisées;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1934, les articles et rubriques suivants :

A. — RECETTES.

I. — Section 1^{re}. — Recettes ordinaires.

Chapitre IV. — Produits perçus sur ordres de recette.

Article 3. — Produits divers.

Paragraphe 20 (nouveau). — Taxe de délivrance aux indigènes de livrets de domestiques.

II. — Section II. — Recettes extraordinaires.

Chapitre VIII. — Recettes diverses.

Article unique. — Recettes diverses.

Paragraphe 2 (nouveau). — Produit du prélèvement temporaire sur les traitements.

Chapitre IX. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve. Article unique.

Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au compte spécial achat de pièces d'argent démonétisées.

B. — DÉPENSES.

Section II. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires.

Article 8 bis (nouveau). — Dépenses diverses.

Paragraphe 1^{er} (nouveau). — Versement du produit du prélèvement temporaire sur les traitements.

Paragraphe 2 (nouveau). — Avance au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 2. — Un crédit de 75.000 francs est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1934, chapitre XX, article 8 *bis*, paragraphe 2 : « Avance au compte spécial : Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit de 75.000 francs par un prélèvement d'égale somme à la caisse de réserve qui sera classé au chapitre IX, article unique, paragraphe 2 (nouveau) : « Avance au compte spécial : Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

648 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par les décrets du 4 juillet 1920 et du 16 avril 1932;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1932, approuvant le budget local de la Guinée française exercice 1933;

Vu l'arrêté local n° 1805 F. du 9 octobre 1933, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 31 octobre 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1933;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé par arrêté général du 28 octobre 1932, instituant un livret de domestique indigène et fixant le montant du droit de cession dudit livret;

Ensemble le décret du 29 mai 1933, l'arrêté général du 21 juin 1933, instituant un prélèvement exceptionnel sur les traitements des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, et la circulaire n° 344 F. L. A. du 1^{er} décembre 1933, du Gouverneur général;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 mars 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1933, les articles et rubriques suivants :

A. — RECETTES.

I. — Section I^{re}. — Recettes ordinaires.

Chapitre IV. — Produits perçus sur ordres de recette.

Article 3. — Produits divers.

Paragraphe 20 (nouveau). — Taxe de délivrance aux indigènes de livrets de domestiques.

II. — Section II. — Recettes extraordinaires.

Chapitre VIII. — Recettes diverses.

Article unique. — Recettes diverses.

Paragraphe 2 (nouveau). — Produit du prélèvement temporaire sur les traitements.

B. — DÉPENSES.

Section II. — Dépenses extraordinaires

Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires.

Article 4 *bis* (nouveau). — Dépenses diverses.

Paragraphe 1 (nouveau). — Versement du produit du prélèvement temporaire sur les traitements

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1933, section I^{re}, dépenses ordinaires :

Chapitre III : Gouvernement (matériel)...	25.000 francs.
Chapitre XV : Dépenses diverses (matériel).	130.000 —
Total	<u>155.000 francs.</u>

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit cent cinquante-cinq mille francs (155.000) par une annulation d'égale somme sur les disponibilités du chapitre V.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 avril 1934, n° 689 F. Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, l'arrêté n° 648 F. du 31 mars 1934, portant :

1^o Ouverture de rubriques nouvelles aux chapitres IV et VIII des recettes et au chapitre XX des dépenses du budget local, exercice 1933;

2^o Ouverture aux chapitres III et XV, du dit budget de crédits supplémentaires s'élevant au total à cent cinquante-cinq mille francs (155.000 fr.), et annulation d'égale somme au chapitre V, du même budget.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 avril 1934, n° 690 F. Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, l'arrêté n° 647 F. du 31 mars 1934, portant :

1^o Ouverture de rubriques nouvelles aux chapitres IV, VIII et IX des recettes et au chapitre XX des dépenses du budget local, exercice 1934;

2^o Prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 75.000 francs, destinée à faire face aux dépenses de la section extraordinaire.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 avril 1934, n° 693 F. L'article 2 de la décision n° 315 F. du 16 février 1932, fixant les chantiers du service des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier est complétée comme suit :

25^o Chantier de la piste Tabili-Youkounkoun.

695 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour au nommé Kassim Mahmoud Youssef.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 27 mai 1885;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Conakry en date du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du territoire de la Guinée française est interdit, pendant 5 ans, pour compter de sa libération, au nommé Kassim Mahmoud Youssef, né à Sour (Syrie) vers 1905, de Kassim Mahmoud et de Massilili.

Art. 2. — Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

Conakry, le 7 avril 1934.

A. VADIER

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Témoignage de satisfaction officiel

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 avril 1934. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré qui au cours de son séjour colonial dans ce poste y a assuré les fonctions d'adjoint au Commandant de cercle, puis celles de Commandant de cercle par intérim sans ménager sa peine avec une réelle compétence et un dévouement absolu, donnant à tous un magnifique exemple de volonté dans l'effort.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 mars 1934. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée au commis-expéditionnaire de 3^{me} classe Bâ Mahadiou, en service à Kankan, pour « mauvaise volonté et négligences graves dans son service ».

— Un congé de convalescence de un mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Henri Emile, en service à Mamou.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — M. Fousson (André), adjoint avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, prend rang dans l'emploi d'adjoint après 18 mois pour compter du 1^{er} avril 1934.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Maubeuge (Nord), est accordé à M^{me} Techer, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

1^{er} avril 1934. — M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Pita, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint au commandant dudit cercle, en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Durand (Raoul) dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

6 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Orsoni et à son enfant âgé de 27 mois, famille d'un administrateur des Colonies, en service en Guinée française.

7 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Jurançon (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Buzet (Emile), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Maillé (Indre-et-Loire), est accordé à M. Landrault (Lucien), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Brest (Finistère) est accordé à M^{me} Cozanet et à son enfant âgé de 21 mois, famille d'un administrateur-adjoint de 3^{me} classe des Colonies, en service en Guinée française.

9 avril. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au cercle de Conakry, est nommé pour compter de la date de la présente décision, chef du 3^{me} Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes), en remplacement de M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

— Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, pour en jouir à Kissidougou, à compter du 23 avril 1934, est accordée à l'Interprète principal de 4^e classe (ancienne formation) Diaré Mamady, précédemment en service à Beyla.

Affaires politiques

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — Le séjour des cercles de Dabola, Mamou, Kouroussa, Kankan et Kissidougou est interdit pour une durée de trois ans, à compter du 5 mars 1934, date de leur libération aux nommés Golo Traoré et Balla Traoré, originaires du village d'Oussouya (cercle de Dabola).

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

9 avril. — Une retenue de solde de soixante demi journées est infligée au nommé Arouna Camara, Chef du canton de Saloum (Kindia), pour négligence grave dans son service.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — Une réquisition de passage (1^{re} catégorie B. 1^{re} classe) de Conakry à Casablanca sera délivrée à M. Doutressoulle, vétérinaire contractuel, ainsi qu'à sa femme.

Les frais de transport dont M. Doutressoulle fera l'avance pour se rendre en France à partir de Casablanca lui seront remboursés ultérieurement par les soins du Service colonial de Bordeaux sur justification des dépenses effectuées jusqu'à concurrence de la différence entre le prix de deux passages en 1^{re} classe Conakry Marseille au tarif réquisitionnaire et le prix de deux passages de Conakry à Casablanca, dans la même classe et au même tarif.

1^{er} avril. — M. Rouvin, inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, est affecté à Mamou, où il assurera par intérim les fonctions de Chef du service Forestier au départ de M. l'inspecteur de 1^{re} classe Cochet, rapatriable.

M. Gachot, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Mamou, est affecté à Pita, où il exercera les fonctions de Chef de circonscription pour la partie nord du Fouta-Djallon.

M. Gleizes, aide-contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, en service à Macenta, est chargé par intérim des fonctions de Chef de la circonscription forestière en remplacement de M. l'inspecteur du cadre général Rouvin, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une gratification de 10 francs (10 fr.) est allouée aux élèves de l'école de labourage de Kankan, dénommés ci-après, pour leurs travaux du mois de février 1934.

J. P. Traoré, Mamadi Condé, Mahmoudou Saliou, Soriba Fofana, Sayon Oularé, Noumirou Diallo, Dièrè Sidibé, Noumoury Camara, Moussa Condé, Fodé Condé, Noumoury Traoré, Mory Camara, Karfa Condé, Sory Condé, Mahmoudian Traoré, Mambi Traoré, Mahmoudou Sow, Karamo Diakité, Mahmoudou Bary, Djikanoumou Camara, Kodji Cissé, Fodéba Kéita, Fansouma Traoré, Bakary Diakité, Baman Kourouma.

Une gratification de 5 francs (5 fr.) est allouée aux élèves de l'école de labourage de Kankan, dénommés ci-après, pour leurs travaux du mois de février 1934.

Mory Souaré, Bamba Traoré, Bandiougou Sidibé, Tierno-Mara, Mahmoudou Conaté.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8 du budget local.

9 avril. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Takounta Kéita, en service à Conakry, est affecté à Téliélé, avec résidence à la station d'élevage.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier vétérinaire stagiaire Konaté Souleymane, du cadre local de la Guinée française, en service à Téliélé (cercle de Pita).

11 avril. — L'infirmier auxiliaire du service Zootechnique, Barry Arbaba en service à la station d'élevage de la Kaffima, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1934 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois :

M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi de Contrôleur après 54 mois :

M. Maestrali (François), contrôleur avant 54 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal avant 66 mois :

MM. Graves (Jean),

Mourot (Paul),

chefs de district principaux avant 42 mois.

— M. Ucciani (Ange), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 30 mars 1934 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Foucat (Louis), chef ouvrier d'art contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date, du même paquebot, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles-de-Loos), est accordée au maître ouvrier breveté, 3^e échelon, Williams James, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordée à M. Poncet (Gaston), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Chapareillan (Isère), est accordée à M. Ortolan (Louis), sous-inspecteur d'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

1^{er} avril 1934. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordé au maître ouvrier principal breveté, 3^e échelon, Bona (Auguste), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Le chef écrivain principal breveté, 3^e échelon, Pouaty (Louis), retour de permission de longue durée le 1^{er} avril 1934, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1934 :

Dans l'emploi de Chauffeur 3^e échelon :

Diallo Yéio ;

Diallo Abdoulaye ;
chauffeurs 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier breveté 3^e échelon :
Keita Digui, maître ouvrier breveté 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide ouvrier 3^e échelon :

Camara Momodou ;

Dembélé Sankié ;

Bangoura Morlaye ;

Camara Abou ;

aides ouvriers, 2^e échelon.

7 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Pinaud (Henri), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Despaigne (André), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Thiès (Sénégal), est accordée au chef écrivain principal breveté, 3^e échelon Thiam Khaly, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Thiès lui sera délivré, ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 10, 8 et 1 an 6 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Le Durand (Ives), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Guesdon (Amédée), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

9 avril. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 7 avril 1934 du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date.

MM. Finck (Louis), inspecteur de Traction après 2 ans,

Valroff (Robert), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé,

Houis (Fernand), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française,

sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordée à M^{me} Raynaud, femme d'un commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Sylla Bocariba, préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Pamelap (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du préposé Camara Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diagne Abdoulaye, préposé de 5^e classe stagiaire du même cadre, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Pamelap (même cercle), en remplacement du préposé Sylla Bocariba qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Camara Moussa, préposé de 5^e classe stagiaire, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Diagne Abdoulaye qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mely Soumah, m^l 96, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Ali Soumah qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ali Soumah m^{le} 383, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Mely Soumah qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Lamina Bangoura, m^{le} 101, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Sékou Touré qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 3^e classe Sékou Touré, m^{le} 113, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Lamina Bangoura qui a reçu une nouvelle affectation.

6 avril. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1934.

Dans l'emploi de contrôleur principal après 3 ans :

M. Rognoni (Charles), contrôleur principal avant 3 ans.

Dans l'emploi de brigadier après 4 ans.

M. Cantera (Nicolas), brigadier après 2 ans.

7 avril. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Vannes (Morbihan), est accordé à M. Thomas (Joseph), brigadier des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

Enregistrement et Domaines

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 avril 1934. — M. Cazes (Jean), receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement et des Domaines, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1934 du paquebot *Brazza* est affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry pour compter de cette date.

— M. Cazes (Jean), receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, est chargé à titre intérimaire, à compter du 9 avril 1934, du bureau de l'Enregistrement, de la Conservation foncière et de la Curatelle aux successions vacantes, pendant l'absence de M. Ursule, receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, rapatriable.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 avril 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1934 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Sano Saféré (Kissidougou) ;
Diallo Mamadou (Tougué),
instituteurs auxiliaires à 7.950 francs.

Gardes de cercles

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 mars 1934. — Sont approuvés au titre du premier trimestre 1934 les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
1951	Santigui Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1934.
1959	Momo Conté.....	—	16 janvier 1934.
1653	Kaba Konaté.....	—	7 février 1934.
1656	Mamadou Keita.....	—	14 février 1934.
1969	Kandé Keyta.....	—	28 mars 1934.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BOFFA :			
1388	Souleymane Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1934.
1963	Yonkomba Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1934.
1964	Mamadou Sô.....	—	3 février 1934.
384	Mamadou Billo.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	4 mars 1934.
1968	Mamadou Boye.....	Garde de 2 ^e classe.	21 mars 1934.
BOKÉ :			
1960	Moussa Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	23 janvier 1934.
CONAKRY (Cercle) :			
1958	Bokary Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1934.
1961	Bokary Camara.....	—	18 janvier 1934.
1565	Colé Youla.....	—	18 février 1934.
CONAKRY (Dépôt) :			
1942	Boundouka Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1962	Lucény Bangoura.....	—	23 janvier 1934.
1898	Lansana Kéita.....	—	8 février 1934.
1899	Fodé Kamara.....	—	11 février 1934.
263	Moussa Diaora.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	16 février 1934.
1665	Mamady Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	20 mars 1934.
1971	Fasciné Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	28 mars 1934.
CONAKRY (Police) :			
1219	Diongo Béréte.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1934.
1941	Mamadou Ouri Bari.....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1944	Mamadou Hady.....	—	4 janvier 1934.
1950	Alpha Fadiga.....	—	5 janvier 1934.
1956	Ibrahima.....	—	16 janvier 1934.
1957	Alafé Koné.....	—	16 janvier 1934.
1225	Ansoumani Kamara.....	Brigadier 2 ^e classe.	26 janvier 1934.
1227	Ansou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	26 janvier 1934.
1499	Ibrahima Kondé.....	—	9 février 1934.
60	Boudié Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 février 1934.
118	Makan Makassouba.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	2 mars 1934.
1967	Moussa Sylla.....	Garde de 2 ^e classe.	18 mars 1934.
CONAKRY (Prisons) :			
1500	Mamady Diakité.....	Garde de 2 ^e classe.	18 février 1934.
1787	Kéloua Mansaré.....	—	1 ^{er} mars 1934.
1567	Amara Taraoré.....	—	4 mars 1934.
1789	Tiéoulé Diawara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 mars 1934.
DABOLA :			
1946	Sabou.....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1231	Marc Kamara.....	—	16 février 1934.
306	Lanséna Sidibé.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1934.
1788	Moussa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	6 mars 1934.
FORÉCARIAH :			
1220	Mamady Touré.....	Brigadier 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1934.
889	Moussa Sangaré.....	—	15 février 1934.
1780	Dantouma Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1934.
1395	Ousmani Diallo.....	Garde de 1 ^{re} classe.	7 mars 1934.
GUECKEDOU :			
1781	Maya Bakayoko.....	Garde de 2 ^e classe.	23 janvier 1934.
758	Nouman Kéita.....	Brigadier chef 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1934.
1896	Morlaye Kondano.....	Garde de 2 ^e classe.	4 février 1934.
1786	Koly Pé.....	—	20 février 1934.
1657	Fodé Kéita.....	—	25 février 1934.
1658	Tiéoura Kamara.....	—	25 février 1934.
KANKAN :			
1651	Ansoumani Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	7 février 1934.
1654	Karfa Kamara.....	—	9 février 1934.
233	Brama Dembéle.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 mars 1934.
1568	Bigna Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	18 mars 1934.
KINDIA :			
1952	Fansidi Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1934.
1891	Ibrahima Cissé.....	—	1 ^{er} février 1934.
1894	Sory Toungara.....	—	1 ^{er} février 1934.
1897	Boundou Kamara.....	—	4 février 1934.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
KISSIDOUGOU :			
1933	Sosso Baly.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1934.
1889	Ousmana Sylla.....	—	19 janvier 1934.
1893	Tambada Mansaré....	—	1 ^{er} février 1934.
708	Kaba Mara.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	8 février 1934.
1966	Amadou Kolon Diallo.	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1934.
KOUMBIA :			
1887	Diaoro Manamou....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1778	Samba Kamara.....	—	6 janvier 1934.
1785	Baba Nianha.....	—	20 février 1934.
1663	Amara Konté.....	—	16 mars 1934.
KOUROUSSA :			
1650	Tiékoutra.....	Garde de 1 ^{re} classe.	19 janvier 1934.
1659	Mory Kourouma....	Garde de 2 ^e classe.	28 février 1934.
1660	Lancina Kéita.....	—	1 ^{er} mars 1934.
1505	Bono Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	28 février 1934.
LABÉ :			
659	Bakary Kourouma....	Brigadier 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1947	Sanoussi.....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1934.
1949	Tamba Camara.....	—	5 janvier 1934.
1902	Momo Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 mars 1934.
1662	Kanfori Coumbassa..	Garde de 2 ^e classe.	8 mars 1934.
MACENTA :			
1937	Diara Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1934.
1938	Zézé Taraoré.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
1939	Bouro Suba.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
PITA :			
1779	Fodé Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	11 janvier 1934.
1223	Kaba Kéita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	26 janvier 1934.
1228	Salifou Kamara.....	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	16 février 1934.
971	Koyomba Kondé.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	20 février 1934.
1507	Sory Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	28 février 1934.
MAMOU :			
1215	Babadi Bangoura....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1934.
1389	Lansiné Lénou.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
1932	Moussa Konté.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
1933	Sarafo Koumba.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
1935	Mamadou Sita.....	—	1 ^{er} janvier 1934.
1953	Samba Bati.....	—	16 janvier 1934.
1954	Boubakar Duissoro..	—	16 janvier 1934.
SIGUIRI :			
1496	Sori Diallo.....	Garde de 2 ^e classe :	21 janvier 1934.
1566	Mamadou Aliou.....	—	25 février 1934.
1392	Mamadou Touré.....	—	26 février 1934.
19	Mamady Cissé.....	Brigadier chef 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1934.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1934. — M. Renaud (Henri), ouvrier après 18 mois des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1934 du paquebot " *Brazza* ", est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry pour compter de cette date.

6 avril. — La peine de la retenue de la demi-solde pendant une durée de quinze jours, est infligée au nommé Kanfory Camara, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement pour « s'être absenté de son service sans autorisation ».

7 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Hébert (Gustave), chef d'Imprimerie de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — M. Kane Abdoul, commis-adjoint à 8.400 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Mamou, est nommé gérant du bureau de Kouroussa en remplacement de M. Le Guillou, contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur, rapatriable.

M. Gobou Togba, commis auxiliaire à 7.500 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Kankan, est affecté au bureau de Mamou, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Kane Abdoul qui reçoit une autre affectation.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir au Lavandou (Var) est accordé à M. Mistral (Etienne), receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

— M. Pontoir (Hyppolite-Jean) est agréé à titre essentiellement provisoire et pour compter du 1^{er} avril 1934 en qualité de monteur électricien auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de quarante francs (40 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Pontoir sera assimilé aux agents classés à la 4^e catégorie européenne.

6 avril. — M. Autrand (Léopold), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de contrôleur à 23.500 francs, pour compter du 1^{er} avril 1934.

— Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour compter du 16 mars 1934, date de sa sortie de l'Hôpital Michel-Lévy à Marseille, est accordé à M. Gobeill (Jules), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française qui a accompli 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

7 avril. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Avaray (Loire-et-Cher) est accordé à M. Marty (Antoine), chef surveillant principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Tréport (Seine-Inférieure), est accordé à M. Le Guillou (Jean), contrôleur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 mars 1934. — M. Tchernenko (Alexandre), assistant médical, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 mars 1934 du paquebot *Foucauld*, est affecté au poste médical de Kouroussa, en remplacement de M. Mergat, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mergat, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à Kouroussa, est affecté au poste médical de Labé en remplacement de M. le médecin principal Morin, rapatriable.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1934. — Un passage de retour de Conakry à Brunoy (Seine-et-Oise), est accordé à M. Suisse (Jean), adjoint technique principal auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à M^{me} Suisse et à ses deux enfants âgés respectivement de 16 ans et de 5 ans 8 mois.

7 avril 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pontivy (Morbihan), est accordé à M. Pierre (Louis), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), est accordé à M. Joubert (Camille), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un passage de retour de Conakry à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), est accordé à M. Perrot (Pierre), adjoint technique contractuel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Alassane N'Diaye, surveillant contractuel des Travaux publics, affecté par ordre de service n° 164 du 22 mars 1934 à la construction du pont de Tabili sur la future piste Tabili-Youkounkoun, bénéficiera à partir du 24 mars 1934, lendemain du jour de son arrivée sur le chantier, de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 422 F. du 10 mars 1932.

9 avril. — M. Angéli (Léonce), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 avril 1934, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port pour compter de cette date, en remplacement de M. Peyrot, ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics, rapatriable.

— Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française :

Pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Dans l'emploi de Surveillant principal après 36 mois :

M. Chollet (Auguste), surveillant principal avant 36 mois.

Pour compter du 1^{er} avril 1934.

Dans l'emploi de Comptable après 36 mois :

M. Leclerc (René), comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi de Surveillant principal après 36 mois :

M. Cretien (Marcel), surveillant principal avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art après 2 ans :

M. Ucciani (Dominique), chef ouvrier d'art avant 2 ans.

11 avril. — M. Liégon (Jean), surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur de Travaux publics de l'Afrique occidentale française, employé au service Temporaire du Port, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

— M. Liégon, surveillant avant 36 mois des Travaux publics en service à Conakry, est mis à la disposition de M. l'ingénieur adjoint Gotteland, pour servir sur les chantiers de la piste Faranah-Tiro-Kissi-Gueckédou.

— M. Kiener, adjoint technique principal de 2^e classe du cadre auxiliaire, en service à Conakry, est nommé Chef de subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan, en remplacement de Bouyer, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics qui a quitté la Colonie.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 avril 1934. — M. Séguin (Félix), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 avril 1934, du paquebot *Asie*, est affecté pour compter de cette date à la Trésorerie de Conakry.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 mars 1934. — M. Martinet (Gaston), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du crédit agricole mutuel de la Guinée en remplacement de M. Rouget (Félix).

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 150 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel dans sa séance du 27 novembre 1930 pour compter du 1^{er} avril 1934.

— M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale à N'Zérékoré, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder le mardi 3 avril 1934, à 9 heures au bornage d'un immeuble bâti, sis aux environs de N'Zérékoré, d'une superficie de 74 ha 57 a 60 ca, connu sous le nom de concession Daubige et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition n° 1015 du 26 décembre 1933.

M. le lieutenant Le Bris prêterait serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. le lieutenant Le Bris aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1934. — M. Djibril Ibrahima, sous-brigadier de 3^{me} classe du cadre commun secondaire des Douanes, chef du bureau des Douanes de Victoria, est chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (cercle de Boké) en remplacement de M. Salles, préposé du cadre commun supérieur décédé.

M. Djibril Ibrahima aura droit à ce titre et pour compter du 4 décembre 1933, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

9 avril. — M. Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré, en remplacement de M. Magassouba Mandi, commis expéditionnaire, titulaire d'une permission de longue durée.

M. Gomez aura droit en cette qualité et à compter du 22 mars 1934, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Caba Lamine, instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka, nouvellement créée.

M. Caba Lamine aura droit en cette qualité et à compter de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de M. Mory Keita, commis expéditionnaire de 2^e classe survenue à Kissidougou le 26 mars 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER.

AVIS AU PUBLIC

A PARTIR DU MARDI 12 AVRIL 1934

Un train mixte comprenant des places de 1^{re} 2^e 3^e et 4^e classe circulera tous les *Mardi* et *Vendredi* de *Conakry* à *Kindia*.

Et tous les *Mercredi* et *Samedi* de *Kindia* à *Conakry*.

Ces trains circuleront suivant l'horaire des trains mixtes actuellement en service entre *Conakry* et *Mamou* : départ de *Conakry* à 6 h. 30, arrivée à *Kindia* à 11 h. 35 à la montée et départ de *Kindia* à 12 h. 19, arrivée à *Conakry* à 17 h. 20 à la descente.

A partir de la même date les trains dits de marchés circulant jusqu'à ce jour les *Mardi* et *Vendredi* à la montée et les *Mercredi* et *Samedi* à la descente entre *Conakry* et *Labé* seront supprimés.

Conakry, le 6 avril 1934.

Le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger,
P. ANZIANI.

MUNICIPALITÉ DE CONAKRY

SERVICE DES EAUX ET DE L'ÉLECTRICITÉ

AVIS AU PUBLIC

A partir du 15 avril 1934, les redevances d'eau et d'électricité seront perçues à domicile par l'encaisseur municipal européen. Il est rappelé que le paiement doit être effectué dans la quinzaine qui suit le relevé des compteurs.

Les fournitures d'eau et d'électricité pourront être suspendues d'office en cas de non paiement dans le délai ci-dessus.

Conakry, le 11 avril 1934.

L'Administrateur-maire,
MASSIMI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de locations de terrain urbain.

M. Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 625 mètres carrés, sis à Dalaba, près du marché, de direction Nord-Est — Sud-Est.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 15 mai 1934.

M. Gérard Fournier, domicilié à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Condoyah, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) au nord de la voie ferrée du Chemin de Fer de Conakry au Niger entre les points kilométriques 129,054 et 129,100 et délimité comme suit :

Au *Sud* : par l'emprise de la voie ferrée du C. F. C. N. du kilomètre 129,054 au kilomètre 129,100 ;

A l'*Est* : par une perpendiculaire de 13 mètres 50 à la limite Sud et distante de dix mètres de la concession Moreau ;

Au *Nord* et à l'*Ouest* : par l'emprise de la route reliant le kilomètre 129 à la gare de Friguiagbé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie approximative de 66 hectares, sis dans le canton de Ziamia (cercle de Macenta) et délimité :

Au *Nord* : sur 1.060 mètres par une ligne droite coupée en son milieu par la route de Macenta à N'Zérékoré ; le point médian de cette limite étant distant de 120 mètres environ du marigot Bangolo.

A l'*Ouest* : par une ligne de 625 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

A l'*Est* : par une ligne de 625 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

Au *Sud* : par une ligne parallèle à la limite Nord.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Macenta jusqu'au 15 mai 1934

Conakry, le 31 mars 1934.

M. José Hernandez Reyes, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, situé sur le territoire du village de Ségninta, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne parallèle au village de Ségninta. Cette ligne a des éléments de 1.000 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 1.500 mètres perpendiculaire à la précédente ;

Au *Sud* : par une ligne de 1.000 mètres parallèle à la limite Nord.

A l'*Est* : par une ligne de 1.500 mètres en bordure de la piste conduisant aux villages de Ségninta et de Comoyah.

M. Joseph Tardieu, planteur à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 10 hectares situé à 7 kilomètres de la gare de Souguéta, au lieu dit « Alluia » et délimité comme suit :

Au *Sud* : par une ligne A B de 600 mètres, longeant le marigot Bandi ;

Au *Nord* : par une ligne C D de 400 mètres longeant la brousse ;

A l'*Est* : par une ligne B D de 150 mètres longeant la brousse ;

A l'*Ouest* : par une ligne A C de 300 mètres longeant la brousse.

M. Raymond Bernis, gérant de la Société des Plantations du Ban-Dy, sollicite au nom et pour le compte de ladite Société la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ situé aux environs de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 1.100 mètres aboutissant perpendiculairement à environ 50 mètres de la route construite par le demandeur ;

Au *Sud* : par une ligne droite C D d'une longueur de 1.100 mètres longeant à environ 75 mètres la rivière Ban-Dy ;

A l'*Est* : par une ligne droite de 450 mètres parallèle à la route Bernis et formant un angle de 90 degrés avec les lignes C D et A B.

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 450 mètres formant un angle de 90 degrés avec les lignes C D et A B.

Conakry, le 31 mars 1934.

M. Raymond Bernis, planteur à Souguéta, gérant de la Société des plantations du Sou-Ti, sollicite au nom et pour le compte de cette Société, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cinquante six hectares environ, sis aux environs de Souguéta et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 800 mètres le point B se trouvant à environ 120 mètres de la route Bernis ;

A l'*Est* : par une ligne droite B C d'une longueur de 700 mètres traversant la rivière Koundidi ainsi que la route Bernis à l'emplacement du point sur ladite rivière et formant un angle de 90 degrés avec la ligne A B ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite A D d'une longueur de 700 mètres formant un angle de 90 degrés avec la ligne A B ;

Au *Sud* : par une ligne droite D C d'une longueur de 800 mètres le point C étant placé à environ 100 mètres de la route Bernis. Cette ligne se confond avec la limite Nord de la concession demandée par la Société des plantations du Ban-Dy.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

M. Assad Melhem, de nationalité libanaise, planteur, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 48 hectares, situé sur le territoire du village de Kombaya, au Nord du village de Coumbaya dont il est distant de 1.000 mètres environs et à gauche de la route automobile de Coumbaya à Tanéné (route de Téliélé) qui passe à 300 mètres du point le plus rapproché de la concession et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne C D de 600 mètres longeant la brousse ;

Au *Sud* : par une ligne B A de 600 mètres longeant la brousse ;

A l'*Est* : par une ligne C B de 800 mètres longeant la brousse ;

A l'*Ouest* : par une ligne D A de 800 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 11 avril 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

Le sieur Taha Haïdar Hassan, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 44 hectares, sis à l'Est des villages de Morébayah et Yaraya, à l'Ouest de la route Conakry-Forécariah, à proximité du kilomètre 68 (rive droite en allant vers Forécariah) et du Nord de la piste de Morébayah.

Madame Kalil Ali Hadjiss, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 31 hectares environ, sis sur le territoire du canton de Moréah (cercle de Forécariah) au Nord du village de Sagoya, au Sud-Est du village de Koulété et à l'Ouest du village d'Oula et divisé en deux parcelles par la route de Conakry à Forécariah, à proximité du kilomètre 92,500.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Forécariah jusqu'au 15 mai 1934.

La Société du Coba, dont le siège social est à Tatéma sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de trois hectares environ, sis sur le territoire du canton du Coba (cercle de Boffa) et limité comme suit :

Au *Sud-Ouest* : sur une longueur de 150 mètres par la route de Tatéma à Taboriah ;

Au *Sud-Est* : par la brousse, sur une longueur de 200 mètres ;

Au *Nord-Est* : par la brousse, sur une longueur de 150 mètres ;

Au *Nord-Ouest* : par la brousse, sur une longueur de 200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Boffa jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

M. Karcher (Henri-Philippe), commerçant à Kissidougou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 30 ares environ, sis sur le territoire du village de Mara canton de Farmaya (cercle de Kissidougou) et délimité comme suit :

Au *Nord* et au *Sud* : par la forêt de Mara ;

A l'*Est* par la piste télégraphique de Faranah à Kissidougou et le sentier du village ;

A l'*Ouest* par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kissidougou jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 12 avril 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 22 avril 1934, à 9 heures du matin, il sera procédé au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

8 colis postaux ;
2 bicyclettes d'homme ;
9 peaux de bœufs,
des épaves provenant du Chemin de fer et comprenant,
1 casque, 1 bidon, 1 sabre indigène, 5 kgs de perles de traite :

1 faucille, 1 bicyclette très usagée, 1 malle vide et 1 petit sac contenant des pierres à fusil et divers articles et de la vaisselle.

Condition : au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 12 avril 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D. S. DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

L'avis de bornage n° 1019 inséré au *J. O.* du 15 mars 1934 est rapporté et remplacé par le suivant :

Le jeudi dix sept mai 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à usage d'habitation, hangar, étable, etc..., d'une contenance de 59 hectares, 44 ares, 20 centiares, connus sous le nom de concession « Varin » et borné au *Nord* par une ligne droite de 406 m. 40 longeant la brousse; à l'*Est* : par une ligne sinueuse longeant à 25 mètres la rive droite de la rivière Kolenté; au *Sud* : par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits sont les suivants : 211 m. 63; 196 m. 86; 95 m. 58 et 398 m. 28; à l'*Ouest* : par une ligne longeant la route Varin-Allegret à 10 mètres de l'axe et dont les éléments sont les suivants : droite de 101 m. 96; courbe de 142 m. 48 de développement; droites de 459 m. 90; 307 m. 86 et 100 m. 47.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du douze février 1934, n° 1019.

L'avis de bornage n° 1020 inséré au *J. O.* du 15 mars 1934 est rapporté et remplacé par le suivant :

Le mardi quinze mai 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry cercle de Conakry consistant en un terrain urbain bâti, portant des constructions à l'usage d'habitation magasin et dépendances d'une contenance de mille neuf cent un mètres carrés, connu sous le nom d'immeuble « Rouchard » et borné au *Nord* : par une rue non dénommée, située entre les 9^{me} et 10^{me} Avenue; à l'*Est* : par le 7^{me} Boulevard; au *Sud* : par les titres fonciers n°s 63 et 109 de la Commune mixte de Conakry; à l'*Ouest* : par le titre foncier n° 12 de la Commune de Conakry dont l'immatriculation a été demandée par M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry suivant réquisition du douze février 1934, n° 1020.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

17 juin au 2 juillet 1934.

SALON DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE

Le Salon de l'Automobile et du Cycle, complément obligé de la Foire de Bordeaux depuis de nombreuses années, sera en 1934 particulièrement brillant.

L'importance de cette section a crû dans des proportions impressionnantes et cela n'a rien qui puisse surprendre, la date (secor de quinzaine de juin), étant tout particulièrement favorable, au début de la saison touristique et avant les vacances.

Pour la XVIII^e Foire le Comité, directeur a dû envisager des solutions nouvelles pour faire face à un impérieux besoin d'expansion.

Le Salon de l'Automobile et du Cycle occupera la totalité des allées d'Orléans, côté rivière, soit un peu plus de sept mille mètres carrés. Une des entrées monumentales de la Foire, œuvre de l'habile architecte Perrier, est prévue à l'angle de quai et des allées d'Orléans; elle donnera directement accès au Salon.

Les bâtiments, construits en grande partie en métal, seront d'un type nouveau, particulièrement heureux et propre à une présentation impeccable des véhicules de toutes sortes.

Précisions qu'en dehors de la Section automobile proprement dite celle des Cycles et Motocyclettes occupera de nombreux stands étudiés en accord parfait avec les représentants qualifiés de ces industries dont le développement, actuellement considérable, ne peut que grandir encore dans un proche avenir.

De ce qui précède découle cette conclusion logique qu'en 1934 le Salon de l'Automobile et du Cycle sera, selon l'usage, un indiscutable succès.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	»	»	Kankan.....	»	»
Beyla.....	»	»	Kindia.....	»	»
Boké.....	»	»	Kissidougou..	»	»
Gueckédou.....	0,4	1	Koumbia.....	»	»
Kouroussa.....	»	»	Labé.....	»	»
Mali.....	»	»	Macenta.....	»	»
Mamou.....	»	»	N'Zérékoré...	»	»
Bissikrima.....	»	»	Pita.....	Gouttes	»
Boffa.....	»	»	Siguiro.....	»	»
Dabola.....	»	»	Tamara.....	»	»
Dinguiraye.....	»	»	Télimélé.....	»	»
Dalaba.....	14,1	1	Timbo.....	»	»
Faranah.....	»	»	Tougué.....	»	»
Forécariah.....	»	»	Victoria.....	»	»
			Youkounkoun.	»	»

Température et tension de vapeur en janvier 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,6	21,7	26,64	23,3	27,4	18,6	19,5
Beyla.....	32,3	14,8	23,55	16,2	29,1	10,8	10,2
Boké.....	34,4	16,1	25,25	17,6	31,7	13,3	12,5
Gueckédou..	31,1	14,3	22,70	14,8	28,3	11,8	10,1
Kouroussa..	32,4	13,6	23,00	15,7	30,7	6,4	1,9
Mali.....	25,1	14,5	19,80	15,8	20,6	6,2	8,0
Mamou.....	32,0	12,9	22,45	17,2	27,3	8,2	10,4

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 30 mars 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins) ..	1.023 »
Belgique (100 belgas) ..	354 25	Italie (100 liras).....	130 45
Brésil (100 milreïs) ..	235 »	Norvège (100 couronnes) ..	389 »
Danemark (100 couronnes)	346 50	Suède (100 couronnes) ..	400 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62½
Espagne (100 pesetas) ..	207 »	Yougoslavie (100 dinars) ..	35 30
Grèce (100 drachmes) ..	14 75	Tchécoslovaquie (cour.) ..	
		U. R. S. S. (rouble tschervetz) ..	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de la perte de titre foncier

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 54 du cercle de Kankan appartenant à M. Elias Turki.

1-2

LES BANANERAIES DE FITABA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

Siège social à Konkouré (Guinée française).

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Conakry du 20 janvier 1934 dont l'un des originaux a été déposée au rang des minutes de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, suivant acte reçu par ce notaire le 27 janvier 1934, contenant la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, Monsieur Georges Petit Jean, planteur demeurant à Konkouré a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il a été extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE.

Article premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées, et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires de ces actions et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

Article 2.

La Société prend la dénomination de : « Les Bananeraies de Fitaba ».

Article 3.

La Société a pour objet de créer toutes exploitations de cultures tropicales ou autres, particulièrement celle du bananier, d'obtenir toutes concessions ou d'acquérir tous immeubles propres au développement des dites exploitations, de

commanditer ou de prendre en gérance toutes exploitations analogues, en général de faire, toutes opérations agricoles pouvant aider au développement de l'objet de la Société directement ou indirectement.

Article 4.

Le Siège de la Société sera à Konkouré (Guinée française). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française sur simple délibération du Conseil d'administration et dans toute autre partie du territoire français, soit colonial, soit métropolitain, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL

Article 6.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en actions de cent francs chacune, entièrement libérées. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports en nature faits à la Société, soit encore par la transformation en actions de tout ou partie des réserves, soit par tout autre moyen.

Article 7.

Les actions à souscrire en numéraire devront être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

A défaut de versement fait aux époques déterminées par le Conseil l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié; lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout actionnaire peut valablement se libérer du montant de sa souscription par anticipation.

Article 8.

En cas d'émission d'actions de numéraire, par suite d'augmentation de capital. Les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions pour la souscription du montant du capital.

La Société déterminera le taux et les conditions d'émission de ces actions et les formes et délais dans lesquels ce droit de préférence pourra être réclaté.

Article 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Article 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus pris parmi les associés, et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection et, à partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année. Par tiers. Les membres du Conseil sortants seront d'abord tirés au sort, puis désignés suivant l'ancienneté.

Article 16.

Les membres du Conseil ont la faculté; de s'adjoindre de nouveaux membres sans dépasser pour tout le Conseil le nombre de huit, s'ils jugent utile pour les besoins du service de la Société et pour son intérêt.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devenait vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les Administrateurs restants, délibérant à la majorité des voix pourront pourvoir au remplacement. Ils seront tenus d'y pourvoir si par suite de vacance, le nombre des Administrateurs était descendu au-dessous de trois; l'Assemblée générale, lors de sa première réunion procédera à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision la durée des fonctions de l'Administrateur remplaçant.

Article 18.

Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un Président pour un Conseil de trois Administrateurs et de un Président et un vice-Président pour un Conseil composé d'au moins cinq Administrateurs. Le Président et le vice-Président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-Président, par l'Administrateur le plus ancien et à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi le Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires.

Article 19.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres et au lieu indiqué dans l'avis de convocation soit en Guinée française, soit par exception dans la Métropole.

Les tiers au moins du Conseil devront être effectivement présents pour la validité, des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre charger un autre membre du Conseil de voter à ses lieu et place, mais le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les Administrateurs peuvent aussi donner leur voix par correspondance.

Article 20.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par le Président de la séance et par un des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

Article 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société;

Il fait les règlements de la Société;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et autres valeurs de la société; il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations de biens meubles et immeubles;

Il décide tout emprunt par voie d'obligations ou autrement, et en détermine le taux d'intérêt et les autres conditions, en particulier les garanties hypothécaires ou autres à donner aux prêteurs, le tout au mieux des intérêts de la Société;

Toutefois, quand les emprunts, décidés par le Conseil d'administration et non encore remboursés, auront atteint dans leur ensemble une somme égale au capital nominal de la Société, tous autres emprunts devront être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires et, à cet égard, les tiers n'auront aucune justification à demander et seront couverts par la déclaration formelle, faite par le Conseil d'administration, que les emprunts antérieurs non encore remboursés, ne dépassent pas le capital nominal de la Société;

Il statue sur tous les marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte; il touche les sommes dues à la Société et décide l'emploi des fonds disponibles;

Il décide l'amortissement total ou partiel des différents éléments composant l'actif social;

Il détermine l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance;

Il nomme, révoque tous les agents et employés de la Société, fixe tous traitements, remises, tantièmes salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite;

Il crée toutes sociétés d'exploitation et, s'il le juge nécessaire y intéresse la Société par voie d'apports ou de souscription d'actions dans la mesure où il l'estime convenable;

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires; il délibère et statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour;

Il fait à l'Assemblée générale un rapport sur la situation des affaires sociales;

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il peut traiter, transiger, compromettre sur les affaires de la Société; consentir, les désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature,

les main-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement;

Il peut aussi passer des contrats avec les directeurs, fixer leurs émoluments et leur participation dans les bénéfices prélevés comme frais généraux.

DIRECTION. — DÉLÉGATION.

Article 24.

Le Conseil d'administration peut déléguer, pour une durée indéterminée, partie de ses pouvoirs à des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres, ainsi qu'à toutes sociétés de gérance.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité de direction pris parmi ses membres ou à un ou plusieurs Administrateurs.

Les directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, le Comité de direction et les Administrateurs-délégués auront des pouvoirs déterminés par le Conseil.

Les avantages et émoluments des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, du Comité de direction et des Administrateurs délégués, ainsi que leurs obligations seront fixés par le Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire une délégation de ses pouvoirs à des personnes étrangères à la Société, par un mandat spécial pour des objets déterminés.

Le Conseil peut, en outre, autoriser ses mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 25.

Les délégations de pouvoirs du Conseil sont valablement constatées par un extrait des procès-verbaux du Conseil, certifié conforme par le Président ou par deux Administrateurs.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 27.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article 28.

L'Assemblée se tient une fois par an, au jour et lieu désignés par le Conseil.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit en cas d'urgence, par les Commissaires.

Les convocations d'assemblée sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis publié dans un journal désigné pour les annonces légales au siège social. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Par exception en cas d'augmentation de capital social, toutes les assemblées qu'il y aurait lieu de convoquer successivement à cette occasion, pour remplir les formalités légales, pourront être convoqués par un avis publié seulement huit jours d'avance.

Article 29.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant libéré les versements appelés.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Toutefois les Sociétés propriétaires d'actions y sont représentées par leur gérants, administrateurs délégués, directeurs, secrétaires généraux, fondés de pouvoirs ou par mandataire spécial, sans que ces divers représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le mineur et l'interdit sont représentés par leur père ou tuteur et la femme mariée par son mari.

La forme des pouvoirs, pour la représentation des actionnaires de l'Assemblée, est déterminée par le Conseil.

Le Conseil d'administration détermine la forme et le délai dans lesquels les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, devront, pour pouvoir assister aux assemblées justifier de leurs qualités. Quant aux propriétaires de titres au porteur, ils devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter aux assemblées, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans les caisses qui seront désignées dans l'avis de convocation.

Toutefois, le délai de cinq jours sera, dans le cas où il serait fait usage du délai de convocation de huit jours, réduit à deux jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, soit en son nom, soit comme mandataire, sauf ce qui sera dit à l'article ci-après pour l'assemblée constitutive et dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 30.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais les votes ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 33.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et donne décharge aux administrateurs; elle fixe les dividendes;

Elle nomme les administrateurs;

Elle choisit les commissaires;

Elle détermine les allocations du Conseil d'administration en jetons de présence et les honoraires des commissaires;

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émissions d'obligations ou autrement, dans le cas où le conseil n'aurait pas pu les décider lui-même;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et donne au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs résultant des statuts seraient insuffisants;

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédé du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Article 34.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, modifier les statuts et décider notamment:

L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles par voie d'apport ou contre espèces;

La réduction du capital social par rachat des actions de la Société ou autrement;

L'amortissement de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, l'absorption de toute société;

Toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices;

Le transfert du siège social dans la Métropole ou les Colonies;

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute société de l'ensemble de tous les droits et engagements de la société;

La modification de l'objet social, notamment son extension mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence ;

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales édictées par les lois en vigueur.

Article 35.

Les délibérations de l'Assemblée générale, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil, ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Article 38.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de la Société déduction faite de tous les amortissements et prélèvements pour le compte de provisions jugées utiles par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de huit pour cent du montant du capital social libéré, et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Le reliquat disponible sera enfin réparti entre les actionnaires, soit à titre de dividende complémentaire, soit à titre de remboursement sur le capital, suivant ce qui sera décidé chaque année à ce sujet par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 39.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt de huit pour cent et le remboursement du capital.

Article 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale pour décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société il ne peut être apposé des scellés au siège social, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Article 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et le traitement. Elle peut charger le Conseil ou le directeur de faire la liquidation.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transfert ou l'apport à une autre société, ou à toute autre personne des droits, actions, et obli-

gations, de la Société dissoute, et recevoir, en représentation, des espèces, actions ou obligations. Ils pourront aussi vendre à l'amiable les immeubles et réaliser les valeurs de la Société.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. Elle peut aussi changer les liquidateurs et, au besoin, le premier mode de liquidation adopté, elle pourrait même annuler le vote de liquidation et décider la continuation de la société. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil et du directeur. Toutefois le président du Conseil gardera le droit de convoquer, mais après en avoir averti les liquidateurs, l'Assemblée générale des actionnaires.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement des sommes versées sur les actions, et le surplus sera réparti aux actions, sous déduction de la partie correspondante aux sommes mises en réserve après fixation du chiffre des bénéfices nets annuels.

Article 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces la totalité sur chacune d'elles ce qui sera déclaré par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales.

2° Et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constater leur acceptation.

Cette Assemblée sera composée et sa délibération sera prise suivant les prescriptions de la loi.

Par exception, cette Assemblée pour être convoquée au moins trois jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elle pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par Maître Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, le 1^{er} janvier 1934, Monsieur Georges Petitjean a déclaré que le capital de la Société anonyme fondé par lui sous la dénomination de « Les Bananeraies de Fitaba » s'élevant à 50.000 francs divisés en 500 actions de 100 francs chacune et dont la totalité est à souscrire en espèces a été entièrement souscrit par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 50.000 francs. Il a représenté à l'appui de ses déclarations un des originaux de l'acte de Société et un état contenant les noms, prénoms, qualité, et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Les pièces certifiées véritables par le comparant sont demeurées annexées audit acte notarié.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE.

Du procès-verbal des délibérations prises par l'Assemblée générale constitutive, le 20 février 1934 il appert :

Que l'Assemblée générale après vérifications a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société aux termes de l'acte reçu le 1^{er} janvier 1934 par Maître Valentin Guelfucci, notaire à Conakry.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 15 des statuts :

Messieurs Georges Petitjean, demeurant à Konkouré (Guinée française).

Monsieur Raymond Bernis, demeurant à Souguéta (Guinée française).

Monsieur Roman Szablomski, demeurant à Linsan (Guinée française).

Lesquels ont accepté les dites fonctions qu'elle a nommé comme commissaire Monsieur Marcel Moitty, demeurant à Koukouré (Guinée française) et Monsieur François Briançon, demeurant à Linsan (Guinée française).

Lesquels ont accepté les dites fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte de déclaration et de versement et de la liste y annexée, un des originaux des statuts, et copie du procès-verbal de l'Assemblée constitutive du 20 février 1934 ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix le 30 mars 1934.

Pour extrait et mention :
Pour le Conseil d'Administration.
Le Fondateur,
GEORGES PETIT-JEAN.

AVIS

Monsieur Trantoul, désireux de satisfaire sa clientèle dans toute la mesure du possible, a le plaisir de l'informer que les cachets et comprimés de chlorhydrate de quinine dosés à 25 centigrammes seront désormais vendus à sa Pharmacie, sous sa garantie de dosage et de pureté, au prix de 25 francs le cent.

AVIS

Monsieur Bonjour a l'honneur d'informer le public que son contrat avec Monsieur A. Goisbault a pris fin le 31 mars 1934. A partir de cette date il n'a plus rien de commun avec cette affaire.

On nous communique de Paris :

Pour être élégante comme une Parisienne,

TOUTMAIN

le grand Couturier des CHAMPS-ÉLYSÉES

26, Avenue des Champs-Élysées, PARIS

l'unique créateur de
la Robe Haute Couture à 150 francs

vous enverra gracieusement son luxueux

ALBUM DE LA MODE

Tout ce qui concerne la toilette féminine

Expédition dans le monde entier

1-4



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^e

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

C-24

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

5-18.



*Les plus
précieux amis
du Colonial...*

ceux qui continuellement veillent sur sa santé
et celle de sa maison, les amis sûrs, toujours
prêts à rendre service, ce sont, vous le savez,
le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés
privés du sein maternel, et le lait stérilisé
suisse, sain, pur, inaltérable, providence des
ménagères.

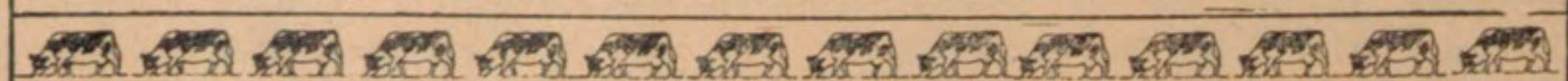
Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré

NESTLÉ

Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



2-10



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
 BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
 PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE L'IMPRIMERIE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS - 1925

3-4

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

5-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

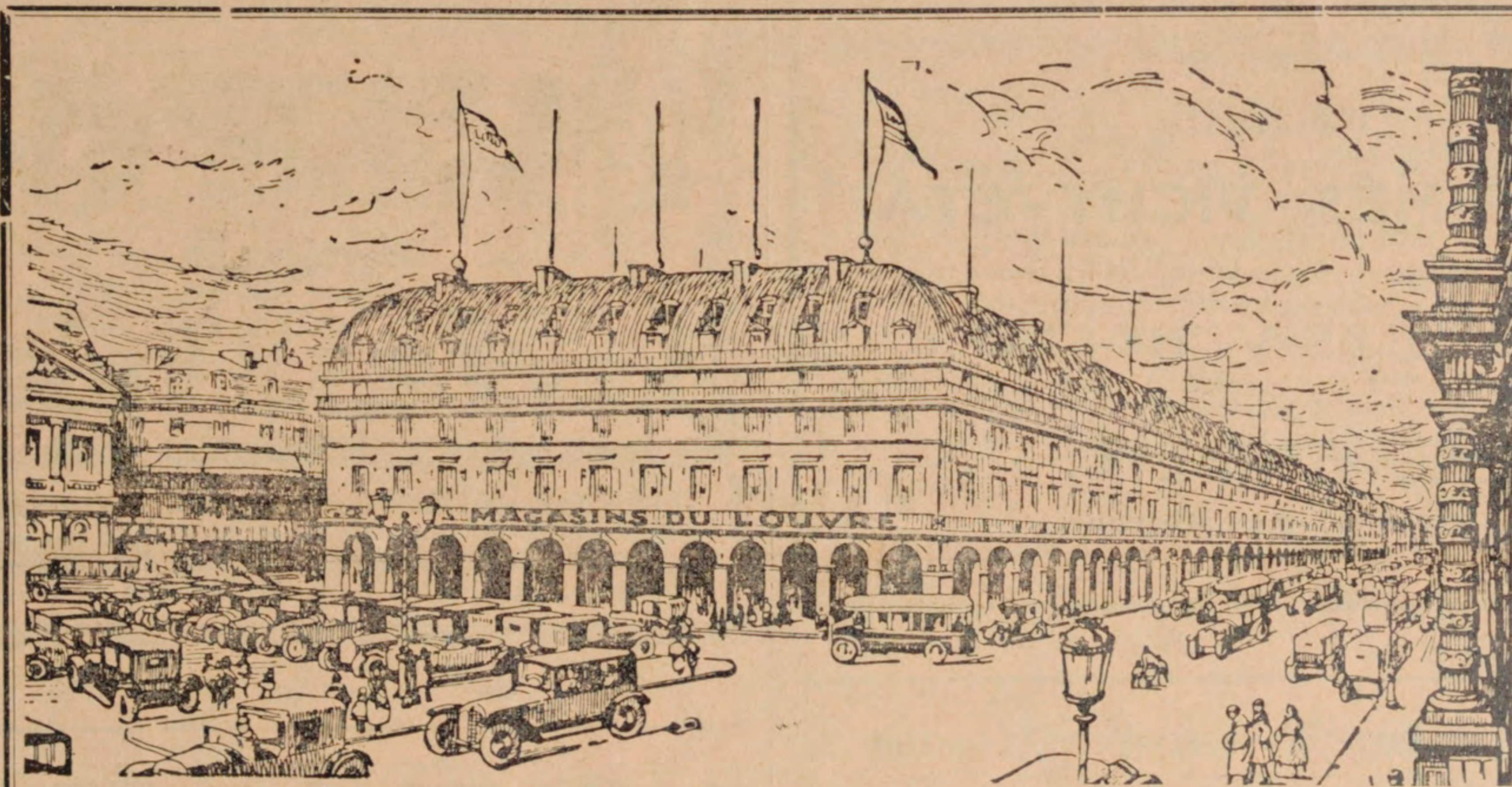
FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30



AU

LOUVRE

Place du Palais-Royal

PARIS

Les Créations de ces Magasins se recommandent par leur bon goût leur qualité irréprochable et leurs prix très modérés.

Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Été à Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris, il vous sera envoyé franco.

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & Cie, Successeurs
 39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
 300 pages - 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

-1-

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

13-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

Contre
le



Moustique
et tous
les insectes

FLY-TOX
est
infaillible

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

1-4

Dispositions Générales concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
 par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1934) Prix : 10 francs ; par
 la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

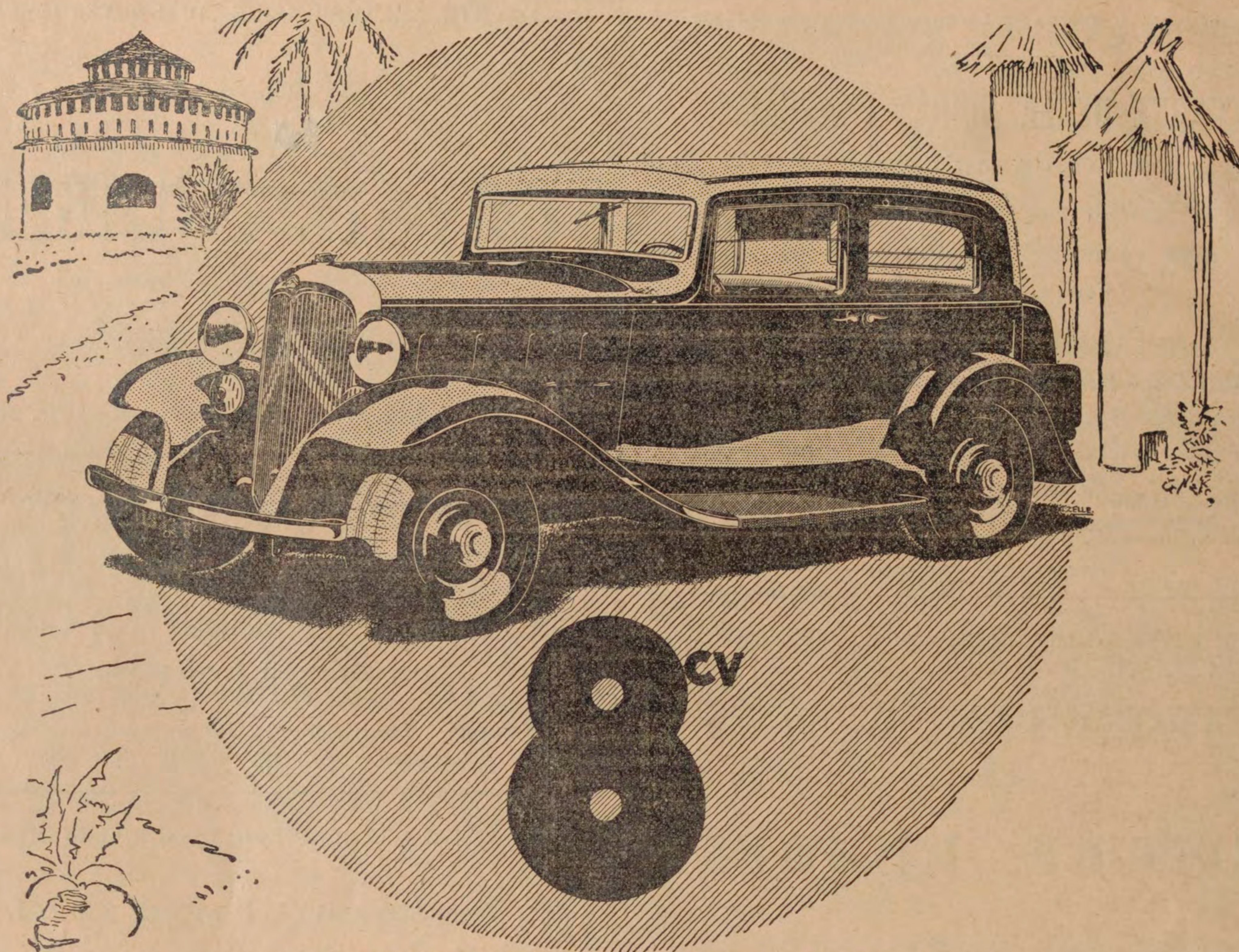
et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER.
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

